



DISTRICT DE FOOTBALL DE LA MAYENNE



Commission	COMMISSION DÉPARTEMENTALE RÉGLEMENTAIRE ET CONTENTIEUX	
Saison 2021-2022	Date : Mercredi 16 Mars 2022 - Séance ouverte à 20 H 00	PV n°8
Présidence	M. Pascal PERRET.	
Présents	MM. Claude BARRÉ, Pascal CORNU et Jean-Paul NOUVEL.	
Absents excusés	MM. Alain CAILLET.	

PRÉAMBULE

Monsieur Pascal PERRET, membre du club As Martigné/Mayenne (n°502177),
Monsieur Claude BARRÉ, membre du club du Fc Château Gontier (n°528431),
Monsieur Alain CAILLET, membre du club de l'Es Bonchamp (n°520664),
Monsieur Pascal CORNU, membre du club de l'As St Fort (n°534134),
Monsieur Jean-Paul NOUVEL, membre du club de l'Es Bonchamp (n°520664),
Ne prennent part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

1. APPEL

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois). Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte. Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel. L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

*Dispositions particulières : le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- porte sur le classement en fin de saison.

Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion. En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

2. ADOPTION PV

Le PV n° 7 de la réunion du mardi 1^{er} mars 2022 est adopté.

3. DOSSIERS

Dossier n°23		
Match n° : 23668850	Date du match : 27/02/2022	D1 A
Club recevant : US MÉRAL/COSSÉ 2	Club visiteur : LASSAY FC 1	
Motif : Joueur suspendu ayant participé		

La commission,

- agissant par voie d'évocation conformément à l'article 187-2 des Règlements Généraux de la F.F.F.,
- pris connaissance de la FMI,
- constatant que le joueur Baptiste CHARLES (licence n°1626018234) figure sur la FMI en tant que joueur de l'équipe de l'US MÉRAL/COSSÉ 2 alors qu'il était en état de suspension pour un match ferme (décision du 17/02/2022 de la Commission Départementale de Discipline, à compter du lundi 21 février 2022),
- dit que ce joueur n'a donc pas purgé sa suspension,
- donne match perdu par pénalité à l'équipe de l'US MÉRAL/COSSÉ 2,
- donne la victoire à l'équipe du LASSAY FC 1 (LASSAY FC 1 : 3 points, US MÉRAL/COSSÉ 2 : -1 point – score 3 à 0). Dossier transmis à la Commission Départementale d'Organisation des Compétitions pour suite à donner,
- inflige au joueur Baptiste CHARLES (licence n°1626018234) selon les dispositions de l'art. 226-4 des Règlements Généraux de la F.F.F., un match de suspension ferme, à compter du lundi 21 mars 2022, pour avoir participé en état de suspension lors d'une rencontre officielle,
- inflige selon les dispositions financières du District de la Mayenne au club de l'US MÉRAL/COSSÉ 2 une amende de 55 euros.

Dossier n°24		
Match n° : 23668851	Date du match : 27/02/2022	D1 A
Club recevant : US ARGENTRÉ 1	Club visiteur : US ARON 1	
Motif : Joueur suspendu ayant participé		

La commission,

- agissant par voie d'évocation conformément à l'article 187-2 des Règlements Généraux de la F.F.F.,
- pris connaissance de la FMI,
- constatant que le joueur Taha BEKBACGI (licence n°9603532062) figure sur la FMI en tant que joueur de l'équipe de l'US ARGENTRÉ 1 alors qu'il était en état de suspension pour un match ferme (décision du 17/02/2022 de la Commission Départementale de Discipline, à compter du lundi 21 février 2022),
- dit que ce joueur n'a donc pas purgé sa suspension,
- donne match perdu par pénalité à l'équipe de l'US ARGENTRÉ 1,
- donne la victoire à l'équipe de l'US ARON 1 (US ARON 1 : 3 points, US ARGENTRÉ 1 : -1 point – score 3 à 0). Dossier transmis à la Commission Départementale d'Organisation des Compétitions pour suite à donner,
- inflige au joueur Taha BEKBACGI (licence n°9603532062) selon les dispositions de l'art. 226-4 des Règlements Généraux de la F.F.F., un match de suspension ferme, à compter du lundi 21 mars 2022, pour avoir participé en état de suspension lors d'une rencontre officielle,
- inflige selon les dispositions financières du District de la Mayenne au club de l'US ARGENTRÉ 1 une amende de 55 euros.

Dossier n°25		
Match n° : 243120217	Date du match : 26/02/2022	U18 D1
Club recevant : Ent. FC CHATEAU GONTIER 1	Club visiteur : Ent. LOUVERNÉ 1	
Motif : Joueur suspendu ayant participé		

La commission,

- agissant par voie d'évocation conformément à l'article 187-2 des Règlements Généraux de la F.F.F.,
- pris connaissance de la FMI,
- constatant que le joueur Evan COLINEAUX (licence n°2546251028) figure sur la FMI en tant que joueur de l'équipe de l'Ent. LOUVERNÉ 1 alors qu'il était en état de suspension pour un match ferme (décision du 13/12/2021 de la Commission Départementale Règlementaire et Contentieux, à compter du lundi 20 décembre 2021),
- dit que ce joueur n'a donc pas purgé sa suspension,
- donne match perdu par pénalité à l'équipe de l'Ent. LOUVERNÉ 1,
- donne la victoire à l'équipe de l'Ent. FC CHATEAU GONTIER 1 (Ent. FC CHATEAU GONTIER 1 : 3 points, Ent. LOUVERNÉ 1 : -1 point – score 3 à 0). Dossier transmis à la Commission Départementale d'Organisation des Compétitions pour suite à donner,
- inflige au joueur Evan COLINEAUX (licence n°2546251028) selon les dispositions de l'art. 226-4 des Règlements Généraux de la F.F.F., un match de suspension ferme, à compter du lundi 21 mars 2022, pour avoir participé en état de suspension lors d'une rencontre officielle,
- inflige selon les dispositions financières du District de la Mayenne au club de l'Ent. LOUVERNÉ 1 une amende de 55 euros.

Dossier n°26		
Match n° : 24326795	Date du match : 26/02/2022	U15 D2
Club recevant : Gj. Pays de CHATEAU GONTIER 2	Club visiteur : Ent. MESLAY 2	
Motif : Joueur suspendu ayant participé		

La commission,

- agissant par voie d'évocation conformément à l'article 187-2 des Règlements Généraux de la F.F.F.,
- pris connaissance de la FMI,
- constatant que le joueur Mathis BRIELLES (licence n°254787374) figure sur la FMI en tant que joueur de l'équipe du Gj. Pays de CHATEAU GONTIER 2 alors qu'il était en état de suspension pour deux matches fermes (décision du 09/12/2021 de la Commission Départementale de Discipline, à compter du lundi 6 décembre 2021),
- dit que ce joueur n'a donc pas purgé sa suspension,
- donne match perdu par pénalité à l'équipe du Gj. Pays de CHATEAU GONTIER 2
- donne la victoire à l'équipe de l'Ent. MESLAY 2 (Ent. MESLAY : 3 points, Gj. Pays de CHATEAU GONTIER 2 : -1 point – score 3 à 0). Dossier transmis à la Commission Départementale d'Organisation des Compétitions pour suite à donner,
- inflige au joueur Mathis BRIELLES (licence n°254787374) selon les dispositions de l'art. 226-4 des Règlements Généraux de la F.F.F., un match de suspension ferme, à compter du lundi 21 mars 2022, pour avoir participé en état de suspension lors d'une rencontre officielle,
- inflige selon les dispositions financières du District de la Mayenne au club de Gj. Pays de CHATEAU GONTIER 2 une amende de 55 euros

Dossier n°27		
Match n° 23876613	Date du match : 27/02/2022	Seniors Féminines à 11
Club recevant : LAVAL STADE MAYENNE FC 1	Club visiteur : Gf ERNÉE LE BOURGNEUF 2	
Motif : Réserve d'avant match		

La commission,

- pris connaissance de la FMI,
- pris connaissance de la réserve d'avant match de LAVAL STADE MAYENNE FC,
- pris connaissance de la réserve d'avant match de Gf ERNÉE LE BOURGNEUF 2
- constate l'absence de confirmation des deux réserves dans les délais,
- dit les réserves non recevables sur la forme,
- décide de confirmer le résultat acquis sur le terrain : LAVAL STADE MAYENNE FC bat Gf ERNÉE LE BOURGNEUF 2 (3 à 0).

Dossier n°28		
Match n° 24335123	Date du match : 27/02/2022	D4 F
Club recevant : US ST BERTHEVIN 3	Club visiteur : LAVAL US RÉUNION 2	
Motif : Observation d'après match		

La commission,

- agissant par voie d'évocation conformément à l'article 187-2 des Règlements Généraux de la F.F.F.,
- pris connaissance de la FMI,
- pris connaissance de l'observation d'après match,
- constate une fraude sur identité et une infraction sur la composition de l'équipe de l'US ST BERTHEVIN 3,
- donne match perdu par pénalité à l'équipe de l'US ST BERTHEVIN 3,
- donne la victoire à l'équipe de l'US RÉUNION LAVAL 2 (US RÉUNION LAVAL 2 : 3 points, US ST BERTHEVIN 3 : -1 point – score 3 à 0),
- inflige selon les dispositions financières du District de la Mayenne au club de l'US ST BERTHEVIN 3 une amende de 200 euros pour fraude sur identité, une amende de 35 euros pour infraction sur feuille de match et le droit d'évocation de 100 Euros.
- Décide de transmettre le dossier à la Commission Départementale de Discipline pour suite à donner.

Dossier n°29		
Match n° 23669518	Date du match : 13/03/2022	D2 C
Club recevant : ES CRAON 2	Club visiteur : FC SUD OUEST MAYENNE 1	
Motif : Réserve d'avant match du FC SUD OUEST MAYENNE		

La commission,

- pris connaissance de la FMI,
- pris connaissance de la réserve d'avant match du club du FC SUD OUEST MAYENNE,
- constate l'absence de confirmation de la réserve dans les délais,
- décide de confirmer le résultat acquis sur le terrain : FC SUD MAYENNAIS 1 bat ES CRAON 2 (2 buts à 1).

L'ordre du jour étant épuisé, le Président lève la séance à 21 h 30.

La prochaine réunion de la Commission Départementale Réglementaire et Contentieux se réunira sur convocation.

Le Président de la commission

Pascal PERRET

